

## Le refus ou l'interruption de soins par l'infirmier libéral

La question posée est celle de savoir dans quelles conditions un infirmier libéral peut refuser ou cesser de réaliser un soin auprès d'un patient ?

### 1. La règle : l'interdiction du refus de soins

L'article L.1110-3 du code de la santé publique pose le principe de non discrimination quant à l'accès à la prévention ou aux soins.

Selon la loi :

- aucun refus de soins ne peut être fondé sur un motif discriminatoire (âge, sexe, origine, situation de famille, grossesse, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).
- aucun refus de soins ne peut être fondé sur le fait que le patient bénéficie de la Couverture Médicale Universelle complémentaire ou bien de l'Aide Médicale de l'Etat.

Le texte envisage la possibilité de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du professionnel de santé qui ne respecterait pas ces dispositions.  
Un décret viendra préciser les modalités d'application de ce texte.

S'agissant plus spécifiquement de la profession infirmière, l'article R. 4312-30 du Code de la Santé Publique inscrit la continuité des soins dans les obligations des infirmiers: « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité* ».

### 2. L'exception : encadrement de l'interruption de soins

L'article L. 1110-3 du code de la santé publique envisage un possible refus de soins « *fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins.* *La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances* »

L'article R 4312-41 du CSP indique pour sa part que : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières* »

Plusieurs précisions doivent être apportées.

a) Les motifs

La lecture combinée des articles L. 1110-3 et R.4312-41 du code de la santé publique démontre que seul un motif personnel ou professionnel qui affecterait la qualité, la sécurité ou l'efficacité de la prise en charge du patient peut justifier une interruption de soins

Le texte n'énumère pas une liste de raisons mais on peut légitimement penser qu'une rupture de la relation de confiance avec un patient ou l'envenimement des relations pourraient justifier une décision d'interruption, puisque remettant en cause l'efficacité des soins.

Quoiqu'il en soit, le motif ne doit pas conduire à nuire au patient et le professionnel doit rechercher toute solution pour que la continuité des soins soit assurée.

b) La procédure

- *L'infirmier doit expliquer au patient, dans toute la mesure du possible, les raisons pour lesquelles il décide d'interrompre les soins.*

Par principe, l'infirmier donne ses motifs au cours d'un entretien individuel. Toutefois, dans le cadre d'une situation particulièrement conflictuelle, cette information peut être réalisée par d'autres moyens.

- *L'infirmier doit fournir, à la demande du patient ou de ses proches, la liste départementale des infirmiers susceptibles d'assurer les soins.*

Afin de rapporter la preuve de cette remise, il est conseillé de procéder soit à une remise en mains propres contre signature, soit à l'envoi de celle-ci en lettre recommandée avec accusé réception.

- *L'infirmier doit informer dans les meilleurs délais le médecin prescripteur des soins, chargé de s'assurer de leur effectivité.*

Aussi, l'infirmier transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers ainsi que les indications nécessaires à la continuité des soins. Il en va de même si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier.

Précisons que ces dispositions s'appliquent quel que soit l'éloignement existant entre le cabinet de l'infirmier qui souhaite cesser les soins et les cabinets les plus proches.

### 3. Le rôle de l'Ordre

Il est fortement conseillé d'informer le Conseil départemental des infirmiers en cas d'interruption de soins et cela avant que la situation ne s'envenime.

En cas de litige, l'Ordre peut jouer un rôle de médiateur et aider patients et professionnels à trouver une solution d'entente. Il peut à partir du tableau fournir au professionnel la liste des infirmiers du département.

En cas de plainte portée devant le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers, la commission de conciliation prévue à l'article L4123-2 sera convoquée dans un délai d'un mois après enregistrement de la plainte.

